

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Séance du 09 Avril 2008

L'an DEUX MILLE HUIT, le NEUF AVRIL à 20 heures

le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Monique FAURE, Maire

Présents : Mmes JULLIEN Caroline, MOURABY Claire, REY Samia, RICHARD Jacqueline, Messieurs Bernard DURET, Marc GIRAUD, Stéphane LAPORTE, Olivier LE BRIZ, Pierre MORAND, Alain ROCCHI

OBJET : DELEGATIONS AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les pouvoirs que peut exercer le Maire par délégation du conseil municipal. Il est dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration communale de donner à Madame le Maire délégation pour les décisions à prendre concernant diverses attributions dévolues au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne délégation à Madame le Maire pour exercer les missions définies aux alinéas suivants de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1) Fixer l'affectation des propriétés publiques utilisées par les services communaux
- 6) Souscrire les contrats d'assurances
- 7) Créer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires aux services communaux
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise de concession dans le cimetière
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions ni de charges
- 10) Décider de la vente de biens mobiliers de gré à gré jusqu'à 4 600 euros
- 11) Arrêter les honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts jusqu'à 3 000 euros
- 14) Fixer les alignements en application d'un document d'urbanisme
- 16) Défendre la commune en justice dans les cas définis par le conseil
- 17) Régler les conséquences des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal
- 21) Exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption au sein d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Cette délégation s'entend pour la durée du mandat, charge au maire d'en informer le conseil municipal dans les délais prévus par la loi

La présente délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, la suppléance est assurée par le premier adjoint, conformément aux dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

En vertu des dispositions de l'article L2122-23, chaque adjoint bénéficiant d'un arrêté de délégation est habilité à signer les décisions relevant de son domaine de délégation.

Le Maire est seul chargé de l'Administration mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Ont reçu délégation pour les fonctions suivantes :

Monsieur Bernard DURET, premier adjoint, les délégations suivantes : Intercommunalité - Finances communales et budgets - Communication et culture

Monsieur Alain ROCCHI, deuxième adjoint, les délégations suivantes : Travaux sur voirie et bâtiments communaux - Coordination et organisation du service technique- Circulation sur le domaine public et Sécurité

Monsieur Pierre MORAND, troisième adjoint, les délégations suivantes : Enfance et Jeunesse - Affaires sociales - Commission d'appel d'offres

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le conseil municipal de la commune de SAINT-GERVAIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints.

Le CM décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-23, L. 2123-24 et du code général des collectivités territoriales : • Maire : 17 % et • Adjoints 6, 6 %.

Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en 2001

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits chapitre 65 du budget communal.

OBJET : NOUVEL ORDONNATEUR

Suite aux élections municipales des 9 et 16 mars 2008 et à l'élection du maire et des adjoints en date du 21 mars 2008, le nouvel ordonnateur de la commune est Madame Monique FAURE.

En cas d'absence ou d'empêchement les adjoints auront la capacité à signer les documents relatifs aux opérations budgétaires avec le comptable, la Trésorerie de VINAY.

OBJET : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITE

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 82-279 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissement publics locaux

DECIDE

De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et de

D'accorder l'indemnité de conseil au taux maximum

Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Christian REY, Receveur

De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 30 euros

OBJET : MODIFICATION DES TAUX DE FINANCEMENT DE LA PEZMA

Depuis 2004, dans le cadre du Plan de développement rural nation (PDRN), le « programme d'entretien des zones menacées d'abandon » (PEZMA) est cofinancé par le fond européen FEOGA. Ce fond complétait l'intervention du Conseil général de l'Isère et des communes à hauteur de 50 % des dépenses éligibles.

Je vous informe que, à partir de l'année 2007, le nouveau programme de développement rural hexagonal (PDRH 2007-2013) permet désormais au Conseil Général de l'Isère et aux communes de mobiliser le nouveau fond européen agricole pour le développement rural (FEADER) à hauteur de 55 % au lieu des 50 % initiaux, pour la mesure PEZMA.

Ce nouveau taux de co-financement européen de 55 % s'appliquera sur la durée de l'engagement contractuel conclu avec les bénéficiaires soit jusqu'en 2010.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide de modifier les taux de participation au PEZMA :

1 – Mesure 1903 A11 : nouveau taux de participation communale : 9 %

2 – Mesure 1903 A15 : nouveau taux de participation communale : 4. 81 %

OBJET : CONTRAT ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire rappelle que la commune a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose qu'en fonction de la réglementation applicable à ce type de contrat le centre de gestion de l'Isère a effectué une consultation après appel public à la concurrence ; Au terme de cette consultation l'offre présentée par le groupement conjoint DEXIA SOFACP / GENERALI a été retenue.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE

D'adhérer au contrat d'assurance groupe proposé par le centre de gestion de l'Isère pour les collectivités

D'accepter dans ce cadre la proposition suivante :

Collectivité employant de 1 à 10 agents CNRACL : franchise de 10 jours au taux de 4, 70 %

Dit que cette adhésion prendra effet au 1^{er} janvier 2008

Mandate Madame le Maire pour effectuer toute les démarches et signer tout acte nécessaire à cet effet.

OBJET : URBANISME

Mme le Maire donne les dernières informations en sa possession sur le Permis de Construire Modificatif de la Sci Allégret et le Permis d'Aménager Curtet en 4 lots.

Une demande d'autorisation de réhabiliter l'ancien moulin à huile et la création d'un hébergement hôtelier est rejetée à l'unanimité.

Deux déclarations préalables à la création d'abri de moins de 20 m² au village sont examinées : autorisations accordées sous réserve de couverture respectant les couleurs des toitures environnantes.

La demande d'achat de terrain complémentaire, par une des propriétaires du lotissement communal « le pont de la Révérence » est rejetée à l'unanimité.

Une demande de CU à "Pierre Mouton est susceptible d'entraîner une nécessité de renforcement de réseau électrique. Le terrain étant situé au PLU en zone constructible un avis favorable est donné.

OBJET : ECOLE MATERNELLE

Mme le Maire informe l'assemblée de l'estimation faite par le service des Domaines pour l'acquisition du terrain nécessaire à l'extension de l'école. Le propriétaire sera convoqué le 15 avril prochain pour négociation.

Le transfert d'une classe dans la salle des fêtes est demandé par les parents d'élèves et les enseignants dès septembre 2008, avec l'enlèvement du bungalow existant en raison de sa vétusté.

OBJET : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS

Une liste de 24 noms est dressée pour être soumise au directeur des services fiscaux pour la composition de la commission communale des impôts qui sera composé de six titulaires et de six suppléants.

OBJET : QUESTIONS DIVERSES

Commission communale de révision de la liste électorale : en raison de la démission du représentant du tribunal d'instance deux personnes sont proposées au président du tribunal qui n'en retiendra qu'une.

Le véhicule de la commune (C15) nécessite de gros travaux de réparation avant passage au contrôle de sécurité. Son remplacement est envisagé, différents fournisseurs seront contactés pour un choix ultérieur.

Base Elèves : Mme le Maire informe de la position des enseignants et des parents d'élèves sur la constitution d'une base informatique dite « base élèves » demandée par le ministère de l'enseignement aux directeurs d'établissement scolaire. Devant la confidentialité des informations à inclure le CM soutien la position de rejet de cette procédure.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23 h 30.
